

**ARRÊTÉ N° 2023 – 1126 AM**

portant autorisation d'ouverture  
d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> groupe  
au profit de l'association La Lanterne Magique

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, et L 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L. 2214-4, L.2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-28 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal n° 2022-500 AM en date du 21 juin 2022 ;

VU le plan Vigipirate de niveau « urgence attentat » déclaré le 13 octobre 2023 ;

VU la demande reçue le 2 octobre 2023 de l'association La Lanterne Magique domiciliée au 78 bis allée des Saphirs 97400 Saint-Denis, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire les 3, 4 et 5 novembre 2023 au square Pierre Semard dans le cadre du Festival du Film Citoyen ;

**CONSIDERANT** que l'association La Lanterne Magique peut prétendre à 5 autorisations d'ouverture dérogatoires temporaires de débit de boisson au cours d'une année et qu'elle n'a pas bénéficié d'autorisations de ce type pour 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques, à l'occasion de l'organisation du Festival du Film Citoyen ;

**CONSIDERANT** que les mesures de sécurité doivent être renforcées pour assurer au mieux la protection des personnes et des biens dans le contexte national actuel ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'association La Lanterne Magique est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> groupe du **3 novembre 2023 à 19h00 au 5 novembre 2023 à 23h00** dans le cadre du festival du Film Citoyen au square Pierre Semard.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral n°2019-3866 susvisé et s'engage notamment à :

- respecter les horaires d'ouverture prescrites à l'article 1 supra ;
- réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ;
- protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées ;

- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- respecter la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'interdira de proposer des boissons dans des bouteilles en verre ou assimilés. L'usage de gobelets en carton ou plastique sera privilégié.

**ARTICLE 4** : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 supra, l'association bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons comprises dans les premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé, etc.
- Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**ARTICLE 5** : En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de poursuites après constatation par procès-verbal dressé par les forces de police.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Madame la Présidente de l'association La Lanterne Magique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**ARTICLE 8** : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.



Le Port, le

*Annick Le Toulec*

02 NOV. 2023

LE MAIRE  
Pour le Maire

l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC